

Gouvernement du Québec

Décret 84-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT l'entérinement de la Convention de coopération entre le Parlement européen et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Convention de coopération entre le Parlement européen et le gouvernement du Québec a été signée à Luxembourg, le 24 septembre 2024, et à Québec, le 25 octobre 2024;

ATTENDU QUE cette convention vise à offrir à des étudiants ou récents diplômés québécois l'opportunité d'acquérir une expérience précieuse au Parlement européen à Bruxelles, par le biais d'un stage;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée la Convention de coopération entre le Parlement européen et le gouvernement du Québec, signée à Luxembourg, le 24 septembre 2024, et à Québec, le 25 octobre 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84951

